Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau d'appui à la surveillance de la chaîne alimentaire** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSSA/2016-332** **18/04/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Accès des agents mentionnés au I de l'article L. 231-2 du Code rural et de la pêche maritime aux rapports d'inspection et d'audit réalisés par des tiers dans les établissements fabricant ou distribuant des denrées alimentaires.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La DGAL a interrogé le service des affaires juridiques du MAAF sur l'accès des agents mentionnés au I de l'article L.231-2 de Code rural et de la pêche maritime aux rapports d'audits ou d'inspections réalisés par des tiers relatifs à la sécurité sanitaire. Cette note d'information a pour objectif de communiquer les conclusions de cette saisine.

Textes de référence :Règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 231-2-1

Avis du service des affaires juridiques du MAAF ref: E20160016

La DGAL a été interrogée à plusieurs reprises sur l'accès des agents mentionnés au I de l'article L.231-2 de Code rural et de la pêche maritime aux rapports d'audits ou d'inspections privés relatifs à la sécurité sanitaire.

Afin de clarifier la lecture de cet article, le service des affaires juridiques du MAAF a été saisi. Cette note d'information a pour objet de vous communiquer le résultat de cette saisine.

1. Compétences légales des agents

Les contrôles officiels doivent être réalisés sur la base d'une analyse de risque à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution.

A cette fin, le règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux dispose à l'article 4, 2e) que :

« Les autorités compétentes veillent (…) à être investies des compétences légales nécessaires pour effectuer les contrôles officiels et prendre les mesures prévues par le présent règlement. »

Le Code rural et de la pêche maritime donne les compétences légales nécessaires aux agents visés mentionnés à l'article L. 231-2 pour la conduite des contrôles officiels.

L'article L. 231-2-1 de ce même code dispose que, pour la réalisation des contrôles officiels ces agents peuvent :

« 4° Peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions et peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire aux contrôles ;

5° Ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ».

2. Accès aux rapports d'inspection ou d'audits réalisés par des tiers

De nombreuses entreprises du secteur alimentaire ont recours à des audits ou inspections autres que les contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments qui donnent lieu à la rédaction de rapports.

L'article 10 du règlement (CE) n°882/2004 prévoit :

- *l'examen des documents écrits et d'autres données qui peuvent se révéler utiles pour évaluer le respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires;*
- *toute autre activité destinée à assurer la réalisation des objectifs du présent règlement. »*

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que les agents chargés des contrôles officiels peuvent consulter tout document ou toute information de trouvant « *en quelques mains que ce soit* » ou se les faire transmettre, dès lors que cet examen est utile pour la réalisation des contrôles ou les facilite.

Les critères d'utilité doivent être interprétés largement, l'objectif étant de permettre aux agents de réaliser leur mission dans les meilleures conditions et le plus efficacement possible.

Par conséquent, peuvent être consultés, voire communiqués, les rapports d'audits ou d'inspections privés par des organismes tiers dès lors que ces documents permettent de faciliter et d'orienter la manière dont sont conduits les contrôles officiels. A titre d'exemple, l'analyse du suivi de non conformités relevées par un organisme tiers peut être utilisée dans la conduite du contrôle officiel ; notamment pour évaluer la réactivité d'un opérateur et sa capacité à mettre en œuvre un plan d'actions pour remédier aux manquements constatés.

Cette vérification est d'ailleurs prévue dans le vade-mecum général, en particulier à la ligne L2L03.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l'international

CVO

Loïc EVAIN